

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 218.437 du 13 mars 2012

G./A.198.496/VI-18.918

En cause : **CORNIA Marie-Paule,**

ayant élu domicile  
rue Taille Guerry, n° 327/28,  
5350 Ohey,

contre :

**la Communauté française,** représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 13 décembre 2010, Marie-Paule CORNIA demande l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, à une date inconnue, de désigner Marie-Dominique GILLES, en qualité de chargé d'enseignement de piano, à raison de 5/20<sup>ème</sup> de charge, pour l'année académique 2010/2011, au Conservatoire Royal de Liège".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Le mémoire en réponse a été déposé.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, du 14 juin 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a notifié à la partie requérante un courrier du 22 juin 2011, réceptionné le 4 juillet 2011, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 11 juillet 2011, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 10 janvier 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2011 à 10 heures 30.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me FENG Ye, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. RECEVABILITE

L'auditeur rapporteur a demandé la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité au motif que le mémoire en réplique n'a pas été introduit dans le délai réglementaire devant le Conseil d'Etat.

La requérante a produit, à l'audience, un document émanant des services de la Poste selon lequel le mémoire en réponse de la partie adverse aurait transité dans un centre de Schaerbeek.

Il ressort cependant du dossier que ce document a été adressé à l'adresse où la partie requérante a fait élection de domicile, qu'un avis de passage a été délivré à la requérante mais que celle-ci n'a pas été retirer le pli au bureau de poste mentionné dans cet avis.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déroger à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat mais bien de faire application de l'article 14bis précité et de constater l'absence d'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize mars deux mille douze par :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| M <sup>mes</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| Caroline HUGÉ,                   | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.